

REÇU LE - 5 JUIN 2013

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SAMIN de procéder à la remise en état du site de la carrière de sables industriels et de sablons qu'elle a exploitée sur le territoire des communes de Brasseuse et de Villeneuve-sur-Verberie.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement son article L.514-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1985 réglementant les conditions de fonctionnement de la carrière à ciel ouvert de sables industriels et de sablons dite du « Haut Montel » sur les communes de Brasseuse et de Villeneuve-sur-Verberie, exploitée par la société SAMIN, dont le siège social est établi 18, avenue Malvesin, B.P. 4 - 92403 - Courbevoie Cedex ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 7 mai 2013 ;

Vu la lettre de suite du 7 mai 2013 adressée par l'inspecteur des installations classées à l'exploitant suite à la visite d'inspection du site du 23 avril 2013, et par laquelle il l'informe des suites du contrôle, lui transmet copie de son rapport de contrôle et l'invite à formuler ses éventuelles observations au préfet de l'Oise, conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement, ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant les constats réalisés par l'inspecteur des installations classées lors de sa visite d'inspection du site du 23 avril 2013 de la carrière de sables industriels et de sablons dite du « Haut Montel » sur les communes de Brasseuse et de Villeneuve-sur-Verberie, particulièrement le défaut de remise en état des lieux alors que les travaux d'exploitation ont cessé depuis plus de 5 ans ;

Considérant que le défaut de remise en état des lieux de la carrière du « Haut Montel » engendre des impacts environnementaux négatifs, notamment sur le paysage du fait des terrains laissés à l'état de chantier et sur la flore du fait du défaut de végétalisation de ces terrains ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1985 réglemente le fonctionnement de la carrière du « Haut Montel » sur les communes de Brasseuse et de Villeneuve-sur-Verberie et dispose, à son article 6, que la remise en état du site de l'installation sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, que l'angle de pied des fronts délaissés sera au plus de 30°, que de la terre végétale sera régallée sur l'ensemble du site au dessus des stériles et que le site sera intégralement reboisé ;

Considérant l'article R.512-74 du code de l'environnement qui dispose que, sauf cas de force majeure, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation de l'installation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives ;

Considérant l'article L.512-19 du code de l'environnement qui dispose que le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif d'une installation qui n'a pas été exploitée durant trois années consécutives ;

Considérant que l'article R.512-39-1 du code de l'environnement fixe les conditions de mise à l'arrêt définitif des installations classées autorisées et impose notamment à l'exploitant de placer le site d'implantation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code ;

Considérant que les plantations de végétaux dans le cadre de reboisements ne peuvent être réalisées qu'en période hivernale ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société SAMIN, dont le siège social est situé 18, avenue Malvesin B.P. 4 - 92403 – Courbevoie Cedex, représentée par M. Gérard Laigroz, agissant en qualité de directeur général, est mise en demeure de procéder à la remise en état des lieux de la carrière à ciel ouvert de sables industriels et sablons, dite du « Haut Montel » qu'elle a exploitée sur le territoire des communes de Brasseuse et de Villeneuve-sur-Verberie.

A cette fin, elle devra en particulier satisfaire aux dispositions rappelées ci-après, sous les délais indiqués.

ARTICLE 2 :

L'exploitant adopte toutes dispositions utiles pour satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à la remise en état des lieux de la carrière, notamment celles fixées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1985 susvisé.

Les reboisements prescrits devront être effectifs au 28 février 2014. L'exploitant adopte les mesures utiles pour anticiper les éventuels aléas météorologiques afin de respecter impérativement cette échéance. A cet effet, il engage les travaux de terrassement dès que possible, de façon à les réaliser en période sèche et de les terminer au plus tard le 31 décembre 2013.

L'exploitant justifie de son programme de travaux de mise en conformité précités en le communiquant, sous le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires et à l'inspecteur des installations classées. Il annexe à son envoi un mémoire descriptif détaillé et une estimation du coût des travaux à réaliser.

ARTICLE 3 :

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent acte.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Brasseuse et de Villeneuve-sur-Verberie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,



Martine JUSTON

Destinataires

Société SAMIN

M^{me} le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M^{me} le maire de Villeneuve-sur-Verberie

M. le maire de Brasseuse

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur des installations classées

s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie